



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
sur la portée de la protection
juridique offerte par la
Convention sur la sécurité
du personnel des Nations Unies
et du personnel associé**

12-16 avril 2004

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément N° 52 (A/59/52)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément N° 52 (A/59/52)

**Rapport du Comité spécial
sur la portée de la protection
juridique offerte par la
Convention sur la sécurité
du personnel des Nations Unies
et du personnel associé**

12-16 avril 2004



Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	1
II. Compte rendu des travaux	9–10	3
III. Débats du Groupe de travail sur les mesures visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	11–45	4
A. Observations générales	11–19	4
B. Observations sur des questions précises	20–45	6
Relation entre un protocole éventuel et la Convention de 1994	20–24	6
Définition des opérations des Nations Unies	25–31	6
Responsabilités des États hôtes et du personnel des Nations Unies	32–38	8
Relation avec le droit international humanitaire	39–45	9
IV. Recommandation	46	11
Annexe		
A. Proposition de la Nouvelle-Zélande (A/AC.264/2004/DP.1)		12
B. Proposition révisée du Costa-Rica (A/AC.264/2004/DP.2 et Corr.1)		14

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, créé par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, a tenu sa troisième session conformément au paragraphe 11 de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique. La réunion s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 au 16 avril 2004.

2. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 56/89, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, en application du paragraphe 8 de la même résolution, le Secrétaire général a invité le Comité international de la Croix-Rouge à participer, en qualité d'observateur, aux délibérations du Comité spécial.

3. Le Président du Comité spécial, Christian Wenaweser (Liechtenstein), a ouvert la session du Comité spécial.

4. À la 5e séance plénière, le 12 avril, le Président a informé le Comité spécial que deux Vice-Présidents, Marcelo Vasquez (Équateur) et Ioana Gabriela Stancu (Roumanie), ainsi que le Rapporteur, Daniel Kipkemei Kottut (Kenya), avaient quitté New York. À la même séance, le Comité spécial a élu Mahmoud Samy (Égypte) Rapporteur en remplacement de Daniel Kipkemei Kottut (Kenya).

5. À sa 6e séance, le 14 avril 2004, le Comité spécial a élu Metod Špaček (Slovaquie) et Ricardo Luis Bocalandro (Argentine) Vice-Présidents en remplacement de Ioana Gabriela Stancu (Roumanie) et de Marcelo Vasquez (Équateur). Le Bureau était donc ainsi composé :

Président :

Christian Wenaweser (Liechtenstein)

Vice-Présidents :

Ricardo Luis Bocalandro (Argentine)

Mahmoud Hmoud (Jordanie)

Metod Špaček (Slovaquie)

Rapporteur :

Mahmoud Samy (Égypte)

6. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et Mahnoush H. Arsanjani, Directrice adjointe de la Division, celles de secrétaire adjointe du Comité spécial et de secrétaire de son groupe de travail plénier. Les services fonctionnels du Comité spécial et de son groupe de travail ont été assurés par la Division de la codification.

7. À sa 5e séance plénière, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.264/L.6) :

1. Ouverture de la séance.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment au moyen d'un instrument juridique.
6. Adoption du rapport.

8. Le Comité spécial était saisi de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, des rapports du Comité sur les travaux de ses première et deuxième sessions¹ et du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission réuni à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale (A/C.6/58/L.16 et Corr.1). Il était également saisi de deux rapports du Secrétaire général (A/55/637 et A/58/187) sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de propositions soumises par la Nouvelle-Zélande² et le Costa Rica³.

Chapitre II

Compte rendu des travaux

9. À sa 5e séance plénière, le Comité spécial a arrêté l'organisation de ses travaux et a décidé de poursuivre ses délibérations dans le cadre d'un groupe de travail plénier. Celui-ci a tenu sept réunions, du 12 au 15 avril 2004. À sa 7e séance plénière, le 16 avril 2004, le Comité spécial a adopté son rapport.

10. À la troisième réunion du Groupe de travail, le 13 avril 2004, les délégations ont entendu un exposé d'un représentant du Comité international de la Croix-Rouge sur la relation entre la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et le droit international humanitaire. L'exposé a été suivi d'une séance de questions-réponses.

Chapitre III

Débats du Groupe de travail sur les mesures visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

A. Observations générales

11. Les délégations ont exprimé leur profonde préoccupation face à la multiplication des attaques contre le personnel civil des Nations Unies, et notamment face à l'attentat dirigé contre le Bureau des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003. Elles ont dit que des mesures plus énergiques devaient être prises contre les auteurs de tels crimes et que l'impunité était inacceptable. Elles ont noté que rares étaient les États qui enquêtaient sur les crimes commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et qui en jugeaient ou extradiaient les auteurs. Certaines délégations ont rappelé que selon l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le fait de s'attaquer délibérément au personnel d'une mission de maintien de la paix ou d'aide humanitaire était un crime de guerre, et ont exhorté les États qui n'avaient pas encore ratifié le Statut ou n'y avaient pas adhéré à le faire, de sorte que le personnel des Nations Unies soit mieux protégé. Plusieurs délégations ont souligné combien il importait que davantage d'États deviennent parties à la Convention elle-même.

12. Les délégations étaient d'accord pour dire que la protection juridique que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé offrait au personnel des Nations Unies et au personnel associé devait être renforcée, compte tenu de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, et de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil énumérait certaines mesures à prendre à court terme et se disait prêt à déclarer l'existence d'un risque exceptionnel lorsque la situation le justifiait.

13. Pour certaines délégations, l'adoption de mesures à court terme était nécessaire mais insuffisante car elle ne visait qu'à renforcer le régime juridique établi par la Convention. Ces délégations jugeaient la protection actuellement offerte par la Convention insuffisante au vu de la multiplication des opérations autres que de maintien de la paix menées par les Nations Unies. À leur avis, le fait que l'existence d'un risque exceptionnel doive être déclarée était le principal obstacle à la protection prévue par la Convention. Elles ont exprimé leur soutien à la proposition révisée de la Nouvelle-Zélande (voir annexe, sect. A), qui avait été examinée et officiellement introduite le 14 avril, dans laquelle il était envisagé de supprimer cette exigence et d'élargir le champ d'application de la Convention, compte tenu de la gamme d'opérations menées par les Nations Unies. On a fait valoir que cette proposition révisée était un compromis idéal qui tenait compte des points de vue exprimés lors des débats antérieurs. On a également fait observer que la proposition révisée de la Nouvelle-Zélande avait le mérite de préserver l'intégrité de la Convention en lui adjoignant un instrument complémentaire qui ne serait obligatoire que pour les États qui y consentiraient. Ce serait là un moyen d'obtenir une participation universelle à la Convention sans perturber les processus de ratification en cours.

14. D'autres délégations estimaient que le principal inconvénient de la Convention ne tenait pas au mécanisme de déclaration lui-même mais au fait qu'il n'était pas mis en œuvre. Elles ont fait observer que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité s'étaient déclarés prêts à faire la déclaration de risque demandée et avaient encouragé le Secrétaire général à lancer la procédure lorsqu'il estimait que la situation le justifiait. Par ailleurs, le mécanisme n'avait pas été étudié de façon suffisamment approfondie et le Comité spécial devrait peut-être envisager de définir des critères permettant de déterminer s'il était justifié de faire la déclaration. Pour ces délégations, la Convention présentait l'avantage d'être acceptable et applicable par le plus grand nombre. Il importait de se pencher sur les raisons pour lesquelles si peu d'États, et notamment de pays hôtes, y étaient parties. À cet égard, il ressortait des débats de la dernière session du Comité spécial qu'il fallait s'attaquer aux problèmes que l'application de la Convention posait aux États hôtes. Des délégations ont fait référence au rapport du Secrétaire général qui soulignait que la protection offerte par la Convention dépendait de la volonté des États de s'acquitter de leurs obligations (A/58/187, par. 28). Elles ont exprimé leur soutien à la proposition formulée par la Jordanie dans le cadre des débats du Groupe de travail de la Sixième Commission en 2003 (A/C.6/58/L.16 et Corr.1, annexe I.B), indiquant que cette proposition tenait dûment compte de la notion de risque et ne supposait donc pas que l'on recoure à des listes d'opérations établies de façon arbitraire pour déterminer si la Convention s'appliquait.

15. On a fait valoir que le mécanisme intergouvernemental devrait continuer de participer au processus de déclaration de risque.

16. On a déclaré que l'élargissement du champ d'application de la Convention supposerait la définition de conditions particulières pour les opérations des Nations Unies qui devaient être couvertes et les catégories de personnel qui seraient protégées. Il était impératif que cet élargissement contribue à la sécurité et à la clarté juridiques de la Convention dans son application à tous les États. Et il ne fallait pas qu'en élargissant le champ d'application de la Convention, on affaiblisse son régime juridique.

17. On a fait observer que cet élargissement devait tenir compte des préoccupations exprimées au sujet de l'article 8 de la Convention concernant les responsabilités respectives des États hôtes et du personnel des Nations Unies.

18. On a dit aussi que l'élargissement du champ d'application de la Convention équivalait à un amendement, et donc que les dispositions de l'article 23 (Réunions d'examen) de la Convention et de l'article 40 (Amendement des traités multilatéraux) de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquaient. À ce propos, plusieurs délégations ont réaffirmé que ce qu'avait proposé la Nouvelle-Zélande n'était pas un amendement à la Convention de 1994 mais un simple protocole facultatif qui préservait l'intégrité de la Convention et la complétait, et que le Comité spécial avait donc compétence pour examiner la proposition. En outre, dans le cas d'une révision ou d'un amendement de la Convention, seuls les États qui y étaient parties seraient concernés, tandis que la proposition à l'étude serait ouverte à la participation de tous.

19. Certaines délégations se sont dites prêtes à examiner plus avant la proposition concernant la question de la relation entre le droit international humanitaire et la Convention de 1994 (A/C.6/58/L.16 et Corr.1, annexe I.A).

B. Observations sur des questions précises

Relation entre un protocole éventuel et la Convention de 1994

20. La Nouvelle-Zélande a souligné que son projet de protocole facultatif n'entamerait en aucune façon le régime instauré par la Convention de 1994 pour les États qui préféreraient être exclusivement liés par les dispositions de celle-ci, mais permettrait aux États qui souhaitaient élargir le champ d'application de la Convention de 1994 de le faire en devenant partie au protocole de même qu'à la Convention. On a noté que le projet d'articles concernant la relation entre le protocole et la Convention s'inspirait des dispositions d'un instrument de lutte contre le terrorisme, le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile⁴.

21. Certaines délégations étaient favorables à la formule du protocole, qui présentait l'avantage de conserver le régime créé par la Convention tout en permettant à d'autres États d'adhérer à son régime élargi, ce qui n'entraînerait pas de perturbations pour les États qui étaient en train de la ratifier et contribuerait de ce fait à son universalité. Par ailleurs, l'application universelle était un élément important de cette universalité. Un protocole facultatif permettrait aux États de devenir plus facilement parties à la Convention.

22. Des délégations ont indiqué que bien que de l'avis général, il faille renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, il n'existait pas de consensus manifeste sur la meilleure façon d'atteindre cet objectif. Elles ont également noté qu'il existait des liens étroits entre la teneur des débats sur les dispositions proposées et la forme sous laquelle il conviendrait d'adopter ces dispositions. Il s'ensuivait que toute décision sur la forme définitive d'un instrument susceptible d'être élaboré lors des débats ne pourrait être prise qu'une fois qu'un accord aurait été conclu sur les questions de fond. D'autres délégations estimaient, pour les mêmes raisons, que la forme et le fond de l'instrument en question devraient être examinés en parallèle.

23. Il a été indiqué que pour élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention, on pourrait également élaborer un instrument distinct ou réviser la Convention.

24. S'agissant de la formulation de l'article V de la proposition faite par la Nouvelle-Zélande, il a été suggéré de s'inspirer des articles 5 et 6 du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental⁵, qui permettaient aux États d'accepter, en le signant, d'être liés par cet instrument.

Définition des opérations des Nations Unies

25. La délégation néo-zélandaise, présentant les éléments de sa proposition révisée sur la définition des opérations des Nations Unies figurant au projet d'article II, a expliqué qu'elle avait tenu compte des observations et propositions faites lors des délibérations antérieures. L'objectif était d'offrir une disposition pouvant être appliquée de façon objective et définissant précisément quelles opérations des Nations Unies seraient concernées par l'élargissement du champ d'application de la

Convention. En même temps, la disposition proposée visait à conserver la notion de risque en élargissant le champ d'application de la Convention de manière qu'il corresponde mieux à la gamme d'opérations que les Nations Unies menaient désormais et qui, du fait de leur nature, entraînaient des risques pour le personnel qui y participait. Il s'ensuivait que les sièges et bureaux permanents ne seraient pas compris dans la définition, ce qui était clairement précisé au paragraphe 2 de l'article. Afin d'éviter les problèmes qui surgiraient si les opérations des Nations Unies étaient définies sous la forme de listes de noms ou de titres, la définition proposée se fondait sur l'objectif de l'opération. Les opérations menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement seraient concernées. Les États sauraient donc, d'après le mandat d'une opération, si le régime de protection élargi s'y appliquait.

26. Certaines délégations ont exprimé leur appui à l'article II de la proposition; elles estimaient que baser la définition sur l'objectif de l'opération était la façon la plus appropriée de conserver l'élément de risque dans la définition tout en permettant une application objective. Elles ont également indiqué que la notion de risque était mentionnée dans le troisième alinéa du préambule de la proposition de la Nouvelle-Zélande, ce qui montrait bien que l'élément de risque avait été conservé.

27. D'autres délégations ont signalé que l'article II de la proposition de la Nouvelle-Zélande ne tenait pas suffisamment compte de l'élément de risque en tant que critère d'application de la Convention, attendu en particulier que la déclaration de risque exceptionnel comme mécanisme de déclenchement avait été supprimée. Si les opérations des Nations Unies étaient définies en fonction de leur objectif, le régime de protection offert par la Convention s'appliquerait à toutes les opérations, qu'elles comportent ou non un risque. La définition était donc trop large et il fallait la circonscrire en prévoyant l'existence d'un risque. La proposition devait maintenir la distinction entre « risque exceptionnel » et « risque », conformément à ce qui figurait dans la Convention, car toute opération des Nations Unies comportait un certain niveau de risque.

28. On s'est également demandé si une opération devait, pour que la Convention s'y applique, porter sur les trois objectifs suggérés ou si un seul suffisait. On a par ailleurs voulu savoir comment il faudrait traiter les cas où un ou plusieurs des objectifs n'avaient qu'une importance secondaire par rapport à l'objectif général de l'opération. On a souligné que les mandats des opérations des Nations Unies étaient souvent modifiés et prorogés, ce qui pourrait rendre la démarche suggérée difficile. Mais on a par ailleurs fait remarquer qu'une simple analyse devrait dissiper tout doute quant à l'objectif d'une opération.

29. On a fait observer que la référence aux opérations des Nations Unies établies en vertu d'un mandat « permanent » ou « particulier » qui avait été incorporée dans le projet d'article II sur la base du premier rapport du Secrétaire général (A/55/637, par. 30) appelait des éclaircissements. Le Secrétariat ayant fourni des éclaircissements, il a été convenu que l'on pouvait se passer de cette précision et qu'il suffirait de faire une référence générale aux opérations des Nations Unies similaires ou identiques à celle mentionnée à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention.

30. On a également souligné que la référence aux opérations établies « conformément à la Charte des Nations Unies » qui figurait au paragraphe 1 de l'article II de la proposition de la Nouvelle-Zélande soulevait la question de savoir

si les opérations des Nations Unies pouvaient être établies autrement. On a fait valoir qu'une référence de ce type appelait des éclaircissements, ou pourrait être supprimée.

31. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le paragraphe 2 de l'article II de la proposition de la Nouvelle-Zélande, qui portait sur la façon de déterminer quels bureaux permanents des Nations Unies devaient être exclus du régime juridique élargi proposé. Elles ont fait observer qu'un bureau permanent pouvait être situé au même endroit qu'une opération entrant dans le champ d'application élargi de la Convention et pourrait, du fait de cette proximité, être exposé. En revanche, d'autres délégations ont souscrit au libellé du paragraphe 2 de l'article II de la proposition de la Nouvelle-Zélande. Il a cependant été noté que le membre de phrase « établis sur leur territoire » qui y figurait pourrait signifier que la non-application du régime juridique élargi aux bureaux permanents des Nations Unies ne concernait que les États sur les territoires desquels ces bureaux étaient établis, tandis que les autres États parties restaient tenus d'appliquer le régime. Le problème pourrait être réglé en supprimant ce membre de phrase. Certaines délégations, estimant que le début du paragraphe 2 de l'article II était ambigu, ont proposé de le remplacer par un libellé plus simple, indiquant que les dispositions du paragraphe 1 de l'article ne s'appliquaient pas aux lieux précisés dans le paragraphe 2.

Responsabilités des États hôtes et du personnel des Nations Unies

32. La Nouvelle-Zélande a indiqué que sa proposition visait à mieux faire ressortir la notion d'équilibre entre les responsabilités respectives des États hôtes et du personnel participant aux opérations des Nations Unies, et qu'elle avait aussi pour but de dissiper les inquiétudes exprimées par certaines délégations à propos de l'exercice, par un État hôte de transit, de sa capacité d'appliquer sa législation nationale au personnel participant à une opération des Nations Unies, dans le cas où cet État y était habilité en vertu d'un accord sur le statut des forces ou le statut de la mission, d'un accord de siège ou de tout autre accord international relatif à ladite opération. Il a été rappelé que l'article 4 de la Convention comprenait des dispositions précises concernant les accords de ce type.

33. Les délégations sont convenues de la nécessité de veiller à ce que la proposition ne remette pas en cause les obligations découlant de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

34. On a également souligné que l'article III de la proposition de la Nouvelle-Zélande était important en ce sens qu'il tentait de traiter un des principaux problèmes que posait la Convention : comment parvenir à un juste équilibre entre les obligations de l'État hôte et celles du personnel des Nations Unies. À cet égard, il a été précisé que la Convention visait à renforcer la protection du personnel des Nations Unies, et non pas à lui accorder des privilèges et immunités. Il a, en outre, été souligné que le régime élargi de protection ne devait pas conduire à surcharger les États d'obligations qui viendraient s'ajouter à celles que leur imposait déjà la Convention.

35. On a aussi souligné que le régime de la Convention de 1994 présentait un inconvénient auquel il fallait remédier : les États devaient avoir le droit d'exercer leur compétence nationale sur le personnel des Nations Unies ou le personnel associé, sauf s'ils avaient contracté des obligations contraires, par exemple au titre

de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a été proposé de supprimer toute référence à l'article 4 de la Convention dans l'article III de la proposition de la Nouvelle-Zélande. Les délégations s'accordaient à penser que cet article n'était pas un amendement à l'article 8 de la Convention : il ne faisait qu'apporter des éclaircissements sur l'étendue des nouvelles obligations qui découleraient d'un éventuel protocole facultatif et n'aurait donc aucune incidence sur l'intégrité de la Convention. L'avis général était que le projet d'article III mériterait d'être quelque peu modifié pour mieux rendre compte de cette vision des choses.

36. Certaines délégations estimaient qu'il faudrait préciser le sens de l'article 8 de la Convention en s'inspirant de l'article III de la proposition de la Nouvelle-Zélande, mais les opinions divergeaient quant à la façon de procéder. Une des propositions émises à cet égard était de mentionner l'accord sur ce point dans le rapport du Comité ou dans une résolution de l'Assemblée générale. Une autre était d'autoriser la formulation de réserves à l'article 8 de la Convention lorsque celui-ci s'appliquait au régime élargi du protocole facultatif vis-à-vis des nationaux de l'État partie concerné. Il a été suggéré que les réserves pourraient ne pas concerner uniquement les nationaux de cet État partie. Certaines délégations avaient cependant des appréhensions vis-à-vis de la formulation de réserves. Elles ont noté que, dans la proposition actuelle, rien n'empêchait les États qui le souhaitaient de formuler des réserves conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon une autre opinion, aucune clarification n'était nécessaire à propos de l'article 8 de la Convention.

37. Certaines délégations se sont inquiétées de la référence à l'État de transit qui figurait à l'article III de la proposition néo-zélandaise, tandis que d'autres jugeaient important de faire référence à ces États puisque l'article 5 de la Convention leur imposait des obligations.

38. Certaines délégations étaient d'avis qu'avant tout débat sur l'article 8 de la Convention, il fallait parvenir à un accord général sur la définition des opérations des Nations Unies dans le contexte de l'examen du protocole facultatif.

Relation avec le droit international humanitaire

39. Le Costa Rica a rappelé que sa proposition (A/C.6/58/L.16 et Corr.1, annexe I.A.) tentait de répondre à la question posée par le Secrétaire général dans son premier rapport sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (voir A/55/637, note 3). Elle visait à définir clairement le champ d'application du droit international humanitaire, d'une part, et du régime de protection offert par la Convention, de l'autre, ces régimes s'excluant mutuellement. Étant donné que le droit international humanitaire réglait la conduite à suivre pendant les hostilités, il s'appliquerait dans le cas des forces des Nations Unies qui, en tant que combattants, pourraient faire l'objet d'attaques légitimes dans certaines situations, par exemple dans un conflit armé interne. Le régime prévu par la Convention visait quant à lui les non-combattants. À l'article 2 de la Convention, la définition du régime applicable était abordée sous un angle théorique qui n'envisageait pas dans le détail les différentes situations susceptibles de se produire, de sorte qu'il était nécessaire de prévoir une disposition telle que celle qui était proposée.

40. Certes, d'un point de vue technique, le meilleur moyen de résoudre le problème serait de modifier la Convention, mais l'auteur était d'avis que sa proposition pouvait également être intégrée à un protocole facultatif. Pour lui, le Comité devrait s'employer à améliorer le régime prévu par la Convention plutôt que de se contenter d'envisager l'élargissement de sa portée.

41. Certaines délégations ont salué la proposition du Costa Rica et fait remarquer qu'en plus de résoudre le problème posé par le Secrétaire général dans son premier rapport, elle s'appliquait aux situations dans lesquelles certains membres du personnel d'une opération des Nations Unies intervenaient en tant que combattants, même si tel n'était pas l'objectif de l'opération elle-même. Indépendamment de la question de l'élargissement du champ d'application de la Convention, les situations dans lesquelles tant le régime prévu par la Convention que celui du droit international humanitaire seraient applicables méritaient d'être envisagées. Cette observation valait également pour le protocole facultatif proposé.

42. On a signalé que la proposition du Costa Rica, dont l'objectif était également d'apporter des éclaircissements juridiques, posait des problèmes complexes. Elle ne semblait pas déterminer la façon dont le personnel civil serait protégé dans le cadre d'une opération des Nations Unies habilitée à prendre des mesures coercitives, de sorte que le régime prévu par la Convention continuerait nécessairement de s'appliquer à ce type de personnel. En outre, la question des combattants soulevée par le Costa Rica ne relevait pas des situations qui seraient envisagées dans le cadre du protocole facultatif.

43. On a fait valoir que la proposition du Costa Rica devrait peut-être aussi envisager le cas d'une infraction (de droit commun) commise par un non-combattant à l'encontre d'un combattant des Nations Unies, et le cas où des membres du personnel des Nations Unies ayant le statut de non-combattant seraient amenés à devenir combattants, par exemple s'ils étaient attaqués.

44. On a dit par ailleurs que le recours à un protocole facultatif n'étant peut-être pas le meilleur moyen de répondre aux questions posées, il serait préférable que le Comité spécial s'intéresse dans un premier temps à l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention, après quoi il pourrait se pencher sur la relation entre le droit international humanitaire et la Convention.

45. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge, prenant la parole au sujet de la relation entre le droit international humanitaire et la Convention, a indiqué que, dans certaines situations, les deux régimes pouvaient en effet se chevaucher. Il a fait la distinction entre trois types de situations : celles où un seul régime était applicable, celles où ni la Convention de 1994, ni le droit international humanitaire n'était applicable, et celles où l'un et l'autre étaient applicables. Il était d'avis qu'en rendant plus claire la relation entre le droit international humanitaire et la Convention de 1994, on renforcerait la protection juridique dont jouissaient le personnel des Nations Unies et le personnel associé.

Chapitre IV

Recommandation

46. Le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale de reconduire son mandat en 2005 pour qu'il puisse poursuivre ses travaux sur l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris au moyen d'un instrument juridique.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément N° 52 (A/57/52) et ibid., cinquante-huitième session, Supplément N° 52 (A/58/52)*

² A/AC.264/2004/DP.1 (voir annexe, sect. A).

³ A/AC.264/2004/DP.2 et Corr.1 (voir annexe, sect. B).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1589, n° 14118, p. 479.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004, p. 311.

Annexe

A. Proposition de la Nouvelle-Zélande (A/AC.264/2004/DP.1)

Projet révisé d'instrument visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Les États parties au présent Protocole,

Rappelant les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994,

Profondément préoccupés par les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Conscients des risques particuliers auxquels est exposé le personnel participant à des opérations des Nations Unies menées aux fins de la prestation d'une aide humanitaire ou politique ou d'une aide au développement, y compris dans les situations de crise humanitaire, de conflit et d'après conflit,

Convaincus de la nécessité de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs d'attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Relation entre le Protocole et la Convention

Le présent Protocole complète la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 (ci-après dénommée « la Convention ») et, comme convenu entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés conjointement comme constituant un instrument unique.

Article II

Application de la Convention aux opérations des Nations Unies

1. Outre les opérations définies à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention, les Parties au présent Protocole appliquent la Convention à toutes les opérations des Nations Unies établies en vertu d'un mandat permanent ou particulier confié par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la prestation d'une aide humanitaire ou politique ou d'une aide au développement.

2. Les Parties au présent Protocole ne sont pas tenues d'appliquer le paragraphe 1 de l'article II du Protocole à l'égard des bureaux permanents des Nations Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou de ses institutions spécialisées, établis sur leur territoire en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

Article III

Le devoir auquel un État partie à la Convention est tenu en vertu de l'article 8 de celle-ci est sans préjudice du droit d'un État hôte ou d'un État de transit, résultant d'un accord conclu conformément à l'article 4 de la Convention, de prendre des mesures licites dans l'exercice de sa compétence nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui enfreint les lois ou règlements de cet État.

Article IV**Signature**

Le présent Protocole demeure ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour une période de 12 mois allant du _____ au _____.

Article V**Consentement à être lié**

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout État non partie à la Convention peut ratifier le présent Protocole à condition de ratifier en même temps la Convention ou d'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention.
3. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole demeure ouvert à l'adhésion de tout État non signataire. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[Clauses finales à insérer]

B. Proposition révisée du Costa Rica (A/AC.264/2004/DP.2 et Corr.1)

Texte révisé sur les liens existant entre la Convention de 1994 et le droit international humanitaire :

Les Parties au présent Protocole n'appliquent la Convention à aucun acte régi par le droit international humanitaire, commis pendant un conflit armé et dirigé contre tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui n'a pas droit à la protection accordée aux civils en vertu du droit international des conflits armés.

